Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

| | |
|---|---|
| **Direction des affaires financières**<br><br>**Sous-direction du financement de l'agriculture**<br><br>**Bureau du crédit**<br><br>**Adresse : 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP**<br>**Suivi par :** Grégory ERPHELIN<br><br>**Tél : 01.49.55.53.64**<br>**Fax :01.49.55.41.87**<br>**Réf. interne :**<br>**Réf. Classement** | **CIRCULAIRE**<br><br>**DAF/SDFA/C2003-1511**<br><br>**Date : 16 SEPTEMBRE 2003** |

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Objet :** Mise en place de mesures financières en faveur des exploitants agricoles sinistrés par la sécheresse en 2003.

**Bases juridiques : articles L.361-1 et suivants et R*.361-1 et suivants du code rural (régime des calamités agricoles)**

**Résumé :** Devant l'ampleur de la sécheresse, des mesures financières à caractère exceptionnel ont été décidées pour venir en aide aux exploitants sinistrés, dans une situation financière tendue. La présente circulaire concerne la mise en œuvre de prêts calamités à conditions exceptionnelles, l'intervention du Fonds d'allègement des charges (FAC) et le dispositif de prêts de consolidation d'échéance en capital et intérêts de prêts professionnels agricoles.

**MOTS-CLES :** Sécheresse 2003 - Prêts calamités – FAC – prêts de consolidation

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>Mmes et MM. les préfets de département<br>Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt<br>CNASEA | Pour information :<br>Mmes et MM. les préfets de Région<br>Mmes et MM. les DRAF<br>Mmes et MM. les représentants des établissements bancaires habilités |

# SOMMAIRE


**1. PRÊTS CALAMITÉS À CONDITIONS EXCEPTIONNELLES 3**

1.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION 3
1.2. UTILISATION DU LOGICIEL AGRINVEST 3

**2. MESURES FINANCIÈRES COMPLÉMENTAIRES : FAC ET PRÊTS DE CONSOLIDATION 4**

2.1. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF FAC/PRÊTS DE CONSOLIDATION 4
*2.1.1. Articulation entre les deux mesures 4*
*2.1.2. Critères d'accès communs aux deux mesures 4*
2.2. CONDITIONS D'INTERVENTION DU FAC 4
*2.2.1. Critères de recevabilité des demandes 4*
*2.2.2. Nature des interventions du FAC 5*
*2.2.3. Répartition de l'enveloppe de FAC 5*
2.3. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PRÊTS DE CONSOLIDATION 5
*2.3.1. Critères de recevabilité des demandes 5*
*2.3.2. Caractéristiques de la mesure de consolidation 5*
*2.3.3. Mobilisation des enveloppes départementales de prêts de consolidation 6*
2.4. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU FAC ET DES PRÊTS DE CONSOLIDATION 6
*2.4.1. Phase de concertation locale 6*
*2.4.2. Constitution et instruction des dossiers de demande 7*
*2.4.3. Mise en place des prises en charge d'intérêt et des prêts de consolidation 8*
2.4.3.1. FAC 8
2.4.3.2. Prêts de consolidation 8

**3. FACTURATION DES CHARGES PAR LES BANQUES ET PAIEMENT 9**

3.1. PAIEMENT DU FAC 9
3.2. FACTURATION DES CHARGES DE BONIFICATION 9

**4. CONTRÔLES 10**

**5. DATE LIMITE DE MISE EN PLACE DES MESURES 10**

Afin de venir en aide aux exploitants sinistrés par la sécheresse en 2003, le Gouvernement a décidé la mise en place de plusieurs mesures destinées à améliorer la trésorerie des agriculteurs et à limiter les conséquences économiques de ce sinistre.

Ainsi, devant l'ampleur et l'intensité de la sécheresse, le Gouvernement a lancé la procédure des « calamités agricoles » selon des modalités requises par l'urgence et l'importance des dommages, et a décidé d'accompagner ce dispositif par **trois mesures exceptionnelles de type bancaire**, à mettre en œuvre en tenant compte des situations individuelles :

- S'agissant des mesures bancaires relevant du régime des calamités agricoles, les **prêts « calamités »** seront notamment distribués à des taux « superbonifiés » ;
- Dans le cadre des dispositifs d'accompagnement, deux autres mesures financières ont été décidées. Il s'agit :
    - de la mobilisation du **Fonds d'allègement des charges** (FAC) à hauteur de 20 M€ pour prendre en charge une partie des intérêts supportés par les agriculteurs en très grande difficulté financière ;
    - de la mise en place d'une enveloppe de 225 M€ de **prêts de consolidation d'échéance en capital et en intérêts** à des taux de 1,5% ou 2,5% selon les cas, assortis de la prise en charge des intérêts de la première année par l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'articulation de ces différentes mesures et définir les conditions de leur mise en œuvre.

## 1. Prêts calamités à conditions exceptionnelles

### 1.1. Conditions d'attribution

La procédure et la réglementation relatives aux prêts « calamités » pour pertes de fonds et pour pertes de récoltes sont celles prévues en matière de prêts « calamités » classiques, précisées dans le recueil réglementaire relatif aux prêts bonifiés, **à l'exception des conditions de taux et de durée maximale des prêts**.

Les taux et les durées des prêts calamités à conditions exceptionnelles vont être fixés par un arrêté en cours de publication au *Journal officiel* de la République française, dans les conditions précisées ci-après.

S'agissant des **prêts « calamités » pour perte de récoltes**, consentis pour la réparation des dégâts causés aux récoltes et cultures non pérennes par la sécheresse de 2003, ils sont accordés, à titre dérogatoire, pour une **durée maximale de quatre ans et au taux d'intérêt de 2,5%.**

Toutefois, la durée maximale de ces prêts pour pertes de récoltes est portée à **sept ans** et le taux d'intérêt est ramené à **1,5 %** dans les cas suivants :
- lorsque l'agriculteur sinistré est **jeune agriculteur** ;
- ou lorsque l'agriculteur sinistré est titulaire d'un **plan d'amélioration matérielle** (PAM) en cours à la date de la demande.

S'agissant des **prêts « calamités » pour pertes de fonds**, consentis pour la réparation des dégâts causés par la sécheresse de 2003, ils sont accordés, à titre dérogatoire, pour une durée maximale de **sept ans** et au taux d'intérêt de **2,5 %.**

Toutefois, le taux d'intérêt de ces prêts pour pertes de fonds est ramené à **1,5 %** dans les cas suivants :
- lorsque l'agriculteur sinistré est **jeune agriculteur** ;
- ou lorsque l'agriculteur sinistré est titulaire d'un **PAM** en cours à la date de la demande.

### 1.2. Utilisation du logiciel Agrinvest

Les prêts calamités à conditions exceptionnelles seront référencées sous la **catégorie 28** dans la prochaine version du logiciel Agrinvest qui vous sera livrée.

Un formulaire spécifique de demande d'autorisation de financement pour ce type de prêt (catégorie 28) est mis à disposition des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur la période 2003-2006 par le CNASEA, qui en communiquera un exemplaire à chaque DDAF.

## 2. Mesures financières complémentaires : FAC et prêts de consolidation

### 2.1. Présentation du dispositif FAC/prêts de consolidation

#### 2.1.1. Articulation entre les deux mesures

Outre les prêts calamités à conditions exceptionnelles, deux mesures d'accompagnement, **exclusives l'une de l'autre,** ont été décidées afin d'apporter un soutien complémentaire aux exploitants sinistrés (cf. annexe 1) :

- la mobilisation du **FAC**, réservée aux exploitants sinistrés les plus en difficulté qui ne pourraient **pas supporter un endettement supplémentaire**, prioritairement les jeunes agriculteurs et les récents investisseurs ;
- l'ouverture d'une mesure de prêts de consolidation d'échéance en capital et en intérêts pour les agriculteurs sinistrés, éligibles à l'indemnisation par le régime des calamités agricoles et dont la charge de la dette est importante par rapport à leur revenu brut.

J'attire votre attention sur le fait que ces deux mesures ne peuvent pas être cumulées par un même exploitant sinistré. L'intervention du FAC devrait être réservée aux situations les plus critiques ; elle n'est pas nécessairement réservée aux exploitants indemnisés par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles (FNGCA).

#### 2.1.2. Critères d'accès communs aux deux mesures

Pour être recevables au titre du FAC ou de la mesure de consolidation, les demandes doivent émaner d'exploitants agricoles, de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), d'exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), d'autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal, dans la mesure où ces exploitations remplissent **l'ensemble** des conditions énoncées ci-après :

- les exploitations sont situées en totalité ou en partie dans une zone sinistrée mentionnée soit par les arrêtés interministériels reconnaissant le caractère de calamité agricole à la sécheresse de 2003, soit par un arrêté préfectoral de reconnaissance de sinistre pour la sécheresse ou la canicule (arrêté permettant la mobilisation des prêts calamités) ;
- ces exploitations ont, du fait de ce sinistre, subi des pertes de récolte ou des pertes en nature de fonds utilisés par l'exploitation.

### 2.2. Conditions d'intervention du FAC

Une enveloppe nationale exceptionnelle de 20 M€, répartie dans les départements sinistrés par la sécheresse en 2003, ainsi que dans ceux ayant déploré des mortalités en élevage hors-sol du fait de « coups de chaud », est ouverte.

#### 2.2.1. Critères de recevabilité des demandes

L'octroi de l'aide est subordonné au respect des conditions définies au point 2.1.2 mais n'est pas subordonné à l'éligibilité à une indemnisation par le régime des calamités agricoles. En particulier, il n'est pas nécessaire que les taux de perte de récolte ramenée au produit brut de la culture sinistrée ou au produit brut total de l'exploitation soient supérieurs aux seuils réglementaires de 27% et 14% pour pouvoir bénéficier du FAC, mais les taux de pertes devraient cependant être proches des seuils précités.

L'aide du FAC devra être allouée **en priorité aux jeunes agriculteurs** installés depuis le 1er janvier 1998 et **aux exploitants ayant réalisé des investissements lourds** au cours des trois dernières années.

Vous accorderez également une attention particulière **aux élevages hors-sol** ayant subi des pertes exceptionnelles de cheptel sous bâtiment du fait de la canicule de la première quinzaine du mois d'août (« coups de chaud »). L'intervention du FAC devra cependant être réservée aux exploitants qui avaient déjà souscrit ou qui s'engagent à souscrire pendant les cinq prochaines années **un contrat d'assurance présentant une garantie couvrant la mortalité par « coup de chaud » pour cheptel sous bâtiment.** Si l'exploitant n'était pas assuré contre ce risque au moment du « coup de chaud », il devra souscrire un contrat d'assurance avec une garantie « coup de chaud » pour pouvoir bénéficier du FAC.

Le FAC devra être ciblé sur les exploitations devant faire face à des charges financières devenues difficilement soutenables du fait des sinistres dus à la sécheresse, mais dont la pérennité était assurée avant la sécheresse et qui demeurent économiquement viables.

### 2.2.2. Nature des interventions du FAC

Le FAC interviendra exclusivement sous la forme de prises en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels bancaires à long et moyen termes, d'une durée supérieure à 24 mois, bonifiés et non bonifiés, contractés au plus tard le 31 août 2003.

La prise en charge d'intérêts s'applique sur les seuls intérêts dus entre le 1er septembre 2003 et le 31 août 2004. Elle devra être plafonnée, dans le cas général, à 10 % du montant des échéances (intérêt + capital) dues entre le 1er septembre 2003 et le 31 août 2004 et relatives à des emprunts bancaires professionnels à long et moyen termes souscrits au plus tard le 31 août 2003.

La prise en charge pourra exceptionnellement être supérieure à 10 % des échéances, dans les cas les plus difficiles (situation des jeunes agriculteurs notamment confrontés à des remboursements en intérêts élevés).

### 2.2.3. Répartition de l'enveloppe de FAC

Le montant maximum alloué à votre département (enveloppe de droits à engager) vous sera prochainement notifié. Les prises en charge d'intérêts devront être décidées sous cette limite et conformément aux critères d'accès précisés dans la présente circulaire (cf. points 2.1., 2.2.1. et 2.4.1.), quel que soit l'établissement de crédit qui finance le demandeur et sous réserve du respect de la procédure d'attribution des aides. J'appelle tout particulièrement votre attention sur la stricte égalité de traitement qu'il vous appartient d'assurer entre les clients de ces différentes banques. A cette fin, toute répartition par réseau bancaire de l'enveloppe qui vous est impartie est à proscrire. Seuls les éléments d'appréciation résultant de l'instruction individualisée de chaque dossier doivent guider les choix d'attribution de l'aide.

## 2.3. Conditions de mise en œuvre des prêts de consolidation

Une enveloppe exceptionnelle de 225 M€ de prêts de consolidation, répartie dans les départements sinistrés par la sécheresse en 2003, est ouverte pour le traitement de la sécheresse.

### 2.3.1. Critères de recevabilité des demandes

Outre les critères définis au point 2.1., pour être recevables, les demandes de prêts de consolidation doivent émaner d'exploitations :

- éligibles à une indemnisation par le FNGCA au titre de la sécheresse 2003 ;
- présentant un rapport du service de la dette (annuités long et moyen termes augmentées des intérêts d'emprunts à court terme) sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 50 % (cf. annexe 2 pour établir ce rapport).

### 2.3.2. Caractéristiques de la mesure de consolidation

Les exploitants concernés peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation dans les conditions suivantes :

- Le montant maximal du prêt de consolidation est le montant des échéances en capital et intérêts des prêts professionnels agricoles bonifiés et non bonifiés à long et moyen termes, c'est à dire d'une durée supérieure à 24 mois, contractés au plus tard le 31 août 2003 ; les échéances concernées sont les échéances normales (en intérêts et capital) dues entre le 1er septembre 2003 et le 31 août 2004 ; les échéances antérieures au 1er septembre 2003, même non encore remboursées à la date de la demande, ne relèvent pas de la mesure.

  Echéances pouvant faire l'objet du prêt de consolidation : pour les prêts à périodicité annuelle, le montant de l'échéance en capital et intérêts pouvant faire l'objet de la consolidation est égal à celui initialement prévu dans le tableau d'amortissement du prêt. Dans le cas où les prêts auraient une périodicité infra-annuelle, les différentes échéances font l'objet d'un prêt de consolidation unique, d'un montant égal à la somme arithmétique des remboursements en capital et des intérêts normalement échus dans la période du 1er septembre 2003 au 31 août 2004 arrondie à l'euro entier.

  Consolidation d'échéances relatives à plusieurs prêts : le montant en intérêts et capital de plusieurs échéances de différents prêts, dues par un même exploitant, peut faire l'objet d'un prêt de consolidation unique, même si la date de ces échéances n'est pas identique. Dans ce cas, la demande de consolidation donnera lieu à une autorisation de financement unique, autorisant la consolidation pour les montants correspondant à la somme arithmétique des remboursements en capital et des intérêts normalement échus entre le 1er septembre 2003 et le 31 août 2004 arrondie à l'euro entier.

- Les caractéristiques du prêt de consolidation sont les suivantes :
    - taux du prêt : 2,5 % dans le cas général, 1,5 % pour les agriculteurs sinistrés ayant le statut de jeune agriculteur à la date de la demande ;
    - durée maximale : 5 ans ;
    - durée maximale de différé d'amortissement : 1 an.

Dans ces limites, les durées du prêt et du différé d'amortissement sont fixées en tenant compte de la demande de l'exploitant et de sa situation financière.

Le prêt de consolidation est remboursé à échéances constantes.

Par ailleurs, l'Etat prendra en charge les intérêts du prêt de consolidation (au taux de 1,5% et 2,5% selon les différents cas précités) dus pendant la durée du différé d'amortissement. Les intérêts dus pendant cette période ne seront donc pas demandés par l'établissement de crédit à l'emprunteur.

#### 2.3.3. Mobilisation des enveloppes départementales de prêts de consolidation

Les enveloppes départementales sont déterminées en fonction de l'importance des dégâts occasionnés par la sécheresse. Ces enveloppes vous seront notifiées dans le logiciel Agrinvest, par l'intermédiaire du CNASEA, via PB2.

Les prêts de consolidation peuvent être mis en place par les six établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur la période 2003-2006, à savoir (cf. circulaire DAF/SDFA/C2003-1504 du 3 juin 2003) :

- BNP Paribas ;
- Crédit Agricole S.A. ;
- le Crédit Industriel et Commercial (CIC) ;
- le Crédit Lyonnais ;
- le Crédit Mutuel ;
- le Groupe Banque Populaire.

J'appelle votre attention sur l'égalité de traitement qu'il vous appartient d'assurer entre les clients de ces différentes banques. A cette fin, toute répartition par réseau bancaire de l'enveloppe qui vous est impartie est à proscrire. Seuls les éléments d'appréciation résultant de l'instruction individualisée de chaque dossier doivent guider les choix d'attribution de l'aide.

### 2.4. Procédure d'attribution du FAC et des prêts de consolidation

La procédure d'attribution de ces aides comprend les phases suivantes.

#### 2.4.1. Phase de concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), où vous veillerez à ce que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers soit représenté. Cette concertation porte sur la définition de critères locaux facilement quantifiables permettant d'exclure les mesures d'application systématique qui conduiraient à un saupoudrage des aides, de hiérarchiser les demandes individuelles et de moduler l'aide à allouer, dans le respect des limites et conditions générales et spécifiques définies ci-dessus pour chacune des deux mesures (FAC et prêts de consolidation) ; par exemple le montant des dommages ramenés au produit brut total, annuités d'emprunt à moyen et long termes rapportées au produit brut total, la part relative des intérêts dans l'annuité (intérêts + capital).

Il pourrait notamment être défini, dans le cadre de la CDOA, des critères locaux permettant d'orienter les demandes d'aide de façon exclusive, soit vers le FAC, soit vers la mesure de consolidation.

Ces critères locaux d'éligibilité seront ainsi définis en fonction des enveloppes mises à disposition du département.

Des simulations réalisées avec le concours des banques permettront, le cas échéant, de définir les critères les mieux adaptés au traitement des difficultés constatées dans le département. Aussi, les données bancaires (par exemple annuités, part en capital et part en intérêts) nécessaires à cette instruction vous seront fournies, à votre demande, par les établissements de crédit ; les données économiques de l'exploitation (pertes, produit brut total) pourront être chiffrées à partir des informations portées par l'exploitant dans sa déclaration de dommages et à partir du barème départemental des calamités agricoles.

### 2.4.2. Constitution et instruction des dossiers de demande

L'exploitant sollicitant une aide au titre du FAC ou de la mesure de consolidation doit préalablement adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt le formulaire prévu pour demander à bénéficier d'une indemnisation par le régime des calamités agricoles.

Pour les éleveurs hors-sol ayant subi des pertes exceptionnelles de cheptel sous bâtiment du fait de la canicule et souhaitant bénéficier du FAC, une déclaration spécifique de l'exploitant, détaillant les pertes exceptionnelles subies, est par ailleurs nécessaire. Pour prétendre à cette mesure, l'exploitant devra également remettre une attestation d'assurance couvrant le risque de « coup de chaud » pour le cheptel sous bâtiment, ainsi qu'un engagement sur l'honneur à s'assurer contre ce risque pendant les cinq années à venir. Il remettra ces documents à la DDAF et à sa banque.

L'exploitant informe parallèlement sa banque de sa demande à bénéficier du FAC ou de la mesure de consolidation et lui communique la situation comptable de son exploitation (obligatoire dans tous les cas pour une demande de prêt de consolidation pour pouvoir vérifier le poids du service de la dette dans l'EBE, éventuellement obligatoire également pour l'intervention du FAC en fonction des critères d'accès définis localement). Les pièces faisant foi sont les documents comptables (bilan, compte de résultat) de l'année de référence 2002 ou, à défaut, du dernier exercice comptable clos connu ou sur la base d'une étude prévisionnelle (cf. annexe 2).

Dans le cas où l'exploitant ferait la demande d'un prêt de consolidation, l'établissement de crédit sollicité se verra remettre par le demandeur une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste ne pas solliciter auprès d'un autre établissement bancaire un autre prêt de consolidation bonifié par l'Etat dans le cadre des mesures sécheresse portant sur les mêmes échéances. Cette déclaration sur l'honneur doit être conservée dans le dossier de l'emprunteur et sera mise à la disposition de la DDAF par la banque à toute demande de celle-ci.

La DDAF communique à l'établissement de crédit toutes les données du formulaire « calamités agricoles » qui lui sont nécessaires pour vérifier l'éligibilité de l'exploitant au FAC ou à la mesure de consolidation, sélectionner les demandes et les classer par ordre de priorité pour chacune des deux mesures (valeurs des critères de pertes et de situation financière retenus au plan départemental).

La banque complétera ces données par ses propres informations concernant l'endettement professionnel du demandeur (éventuellement complétées par celles afférentes à l'endettement professionnel auprès d'autres banques dans le cas de demandeurs « multibancaires »), pour déterminer notamment le rapport du service de la dette sur l'EBE.

Pour chacune des deux mesures, un état nominatif des demandes assorti, pour chacune d'elles, des valeurs des critères généraux et locaux de recevabilité, de l'assiette et du montant de l'aide proposé, est transmis par les établissements de crédit au DDAF pour instruction. La DDAF s'assurera notamment, outre du respect des critères d'accès, qu'aucun exploitant n'émarge aux deux dispositifs.

Une synthèse des demandes individuelles est soumise pour avis à la CDOA, sous une forme laissée à l'appréciation du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les pièces justificatives sont conservées par les établissements de crédit, en vue de contrôles effectués par les instances compétentes, pendant les trois années suivant l'année de la prise en charge d'intérêts pour les dossiers bénéficiant du FAC et pendant les trois années suivant la fin du prêt de consolidation pour les dossiers bénéficiant de la mesure de consolidation.

Ces dossiers comportent pour le FAC :

- les pièces utilisées pour vérifier la recevabilité de la demande ;
- pour les éleveurs hors-sol sinistrés par les « coups de chaud », l'attestation d'assurance et l'engagement sur l'honneur à s'assurer pendant les cinq prochaines années ;
- l'autorisation de versement (AV) accordée par le préfet ;
- le(s) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt(s) objet de la prise en charge d'intérêts ;
- la preuve de cette prise en charge effectuée par la banque sur le compte de l'emprunteur.

Ces dossiers comportent pour la mesure de consolidation :

- les pièces utilisées pour vérifier la recevabilité de la demande ;
- la déclaration sur l'honneur fournie par l'emprunteur ;
- les données comptables de l'exploitation ;
- l'autorisation de financement (AF) accordée par le préfet ;
- le(s) tableau(x) d'amortissement du (des) prêts objet de la consolidation ;
- le tableau d'amortissement du prêt de consolidation mis en place ;
- la confirmation de versement (CV) et éventuellement l'avis de modification (AM) si le prêt de consolidation a fait l'objet d'un remboursement anticipé.

### 2.4.3. Mise en place des prises en charge d'intérêt et des prêts de consolidation

2.4.3.1. FAC

Le FAC est soumis au dispositif de la gestion par enveloppes de droits à engager depuis le 1er janvier 2003, conformément à la circulaire DEPSE-DAF/ C2003-7001-1502 du 28 janvier 2003 relative au paiement par le CNASEA de certaines aides du titre IV du budget de l'Etat et à la mise en place d'un outil de suivi.

Cela nécessite quelques aménagements par rapport à la procédure en vigueur jusqu'alors, s'agissant du FAC.

La décision d'attribution de l'aide est prise par le préfet selon la procédure suivante.

- **Engagement comptable**

Avant toute décision d'octroi d'aide (engagement juridique, c'est à dire délivrance de AV), vous devrez vérifier en qualité de service instructeur le niveau des droits à engager disponibles sur l'enveloppe allouée à votre département auprès du CNASEA.

L'établissement de crédit fait une demande d'AV de prise en charge d'intérêts au titre du FAC, auprès de la DDAF, à l'aide d'un nouveau formulaire disponible au CNASEA. Il s'agit d'un formulaire spécifique au FAC que l'établissement de crédit doit se procurer auprès du CNASEA et doit utiliser désormais pour ce dispositif. La banque remplit le numéro de code FAC (catégorie 73 pour le FAC « sécheresse ») et doit désormais renseigner les coordonnées bancaires du demandeur.

Dès réception du formulaire d'AV, la DDAF complète le numéro de dossier de ce formulaire, numéro qui sera reporté sur la fiche de proposition d'engagement comptable. Elle effectue le contrôle de recevabilité de la demande au vu des critères généraux et des critères locaux (points 2.1., 2.2.1., et 2.2.4.1.).

Si la demande est jugée recevable par le DDAF et qu'il envisage de délivrer l'AV, le DDAF transmet alors à la direction régionale du CNASEA (DR-CNASEA) compétente une fiche de proposition d'engagement comptable selon le modèle joint en annexe 3. En particulier, afin que le CNASEA puisse vérifier la disponibilité de l'enveloppe via l'outil informatique OCEAN, il est impératif que certains champs soient renseignés. L'annexe 4 vous détaille les rubriques obligatoires à renseigner.

La DR-CNASEA, en tant qu'ordonnateur et payeur de l'aide, assure un contrôle de la consommation des enveloppes financières, contrôle préalable aux décisions d'octroi des AV par les DDAF.

La proposition d'engagement comptable permet à la DR-CNASEA de saisir les informations qu'elle contient sur un nouvel outil informatique de suivi : OCEAN (outil cible de gestion des enveloppes annuelles de droits à engager) dont la circulaire du 28 janvier 2003 vous précise les modalités de fonctionnement. Cet outil permet un suivi en temps réel de la consommation des enveloppes ainsi que des engagements comptables et juridiques réalisés.

La DR-CNASEA vérifie l'état de consommation de l'enveloppe allouée à votre département et retourne à la DDAF, en cas de crédits suffisants, le formulaire d'engagement comptable visé par ses soins. La DR-CNASEA attribue alors un numéro d'engagement comptable.

Dès que la DR-CNASEA vous renvoie le formulaire d'engagement comptable visé, vous pourrez procéder à la décision d'engagement juridique, c'est à dire à la délivrance de l'AV, sur laquelle devra être précisé le numéro de l'engagement comptable.

- **Engagement juridique**

Dès que l'AV est délivrée, vous la retournerez à la banque concernée et en adresserez une copie au CNASEA. En parallèle, vous notifierez au bénéficiaire le montant de l'aide qui lui a été attribuée.

2.4.3.2. Prêts de consolidation

Pour la mise en place de ces prêts de consolidation, un imprimé de demande d'autorisation de financement (AF) de consolidation est créé **sous le code catégorie de prêt 24** pour la consolidation des échéances en capital et en intérêts de prêts bonifiés ou non bonifiés.

Cet imprimé sera mis à disposition des établissements de crédit par le CNASEA, qui en communiquera également un exemplaire à chaque DDAF.

L'établissement de crédit adresse à la DDAF, selon la procédure habituelle pour les prêts bonifiés à l'agriculture, une demande d'AF, accompagnée des tableaux d'amortissement des différents prêts pour lesquels des demandes de consolidation des échéances sont faites.

Le DDAF vérifie la recevabilité de la demande et saisit la demande d'AF dans le logiciel Agrinvest (catégorie 24), pour s'assurer notamment de la disponibilité suffisante sur l'enveloppe. Une nouvelle version du logiciel Agrinvest, intégrant cette catégorie de prêt, va vous être livrée prochainement. Si l'AF peut être délivrée (demande recevable et disponibilité sur l'enveloppe départementale), le DDAF porte la date de délivrance sur l'AF et complète le numéro d'ordre donné par Agrinvest. Il délivre alors l'AF en l'envoyant au correspondant départemental de l'établissement de crédit et envoie simultanément un double à la délégation régionale du CNASEA compétente. Par ailleurs, le DDAF informe le bénéficiaire par écrit de l'octroi de l'AF et de ses caractéristiques.

Après avoir reçu l'AF, la banque réalise, au bénéfice de l'agriculteur, le prêt de consolidation et adresse, selon la procédure habituelle, dans un délai de 30 jours, une confirmation de versement (CV) à la délégation régionale du CNASEA. Le formulaire habituel de CV est utilisé pour ces prêts de consolidation. Une CV unique sert de support pour la confirmation de versement d'un prêt de consolidation de plusieurs échéances lorsque ces échéances ont elles-mêmes donné lieu à une AF unique.

Dans le cas des prêts à périodicité infra-annuelle ou de plusieurs prêts qui font l'objet d'une consolidation unique, la date de réalisation mentionnée sur la confirmation de versement (CV) ne peut être antérieure à la date de la première échéance consolidée.

Toute décision modificative intervenant sur les prêts postérieurement au versement (remboursement anticipé partiel) donne lieu à avis de modification (AM), imprimé également disponible au CNASEA, selon les mêmes modalités que les AF et les CV.

## 3. Facturation des charges par les banques et paiement

### 3.1. Paiement du FAC

Le CNASEA saisit dans l'outil OCEAN les répartitions d'enveloppes de droits à engager, les informations nécessaires aux engagements comptables et reporte les références des engagements juridiques. Il assure le suivi de la consommation, par chaque service déconcentré, du montant de l'enveloppe de droits à engager qui lui a été notifiée au titre du FAC.

Selon le rythme de l'arrivée des AV aux délégations régionales du CNASEA et, au minimum, tous les mois, le CNASEA adressera aux organes centraux des établissements de crédit pour lesquels des AV ont été délivrées, la liste des numéros des AV accordées pour leurs clients, accompagnée du montant de ces AV.

Chaque banque disposera alors d'un délai de quinze jours pour effectuer le rapprochement de ces éléments avec les données dont elle dispose. Si aucun écart n'est constaté entre ces deux sources d'information, la banque établit une facture et l'adresse au CNASEA. Ce dernier la certifie dans un délai de quinze jours et effectue le paiement des sommes ainsi certifiées. Si des anomalies apparaissent au cours de la phase de rapprochement des données, l'établissement de crédit contacte le CNASEA pour examiner les raisons des écarts constatés et corriger les erreurs éventuelles. La certification de la facture et le paiement à la banque interviennent dès que les anomalies ont été rectifiées.

### 3.2. Facturation des charges de bonification

Le taux de référence sur la base duquel sont calculées les charges de bonification dues par l'Etat aux établissements de crédit (relatives aux prêts « calamités superbonifiés » et aux prêts de consolidation) est celui utilisé pour les prêts bonifiés à l'agriculture et défini dans la convention signée entre l'Etat et chaque établissement de crédit relative à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er mai 2003 au 31 décembre 2006. Les remboursements de bonification aux établissements de crédit sont soumis au respect des procédures définies dans la convention précitée.

Cas particulier des prêts de consolidation : les intérêts dus pendant la durée du différé d'amortissement sont pris en charge par l'Etat. Ces intérêts seront inclus dans les factures annuelles de bonification présentées par les établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture de la façon suivante :

- Le montant annuel des intérêts facturés à l'Etat au titre d'une année, pour un prêt de consolidation, est égal au produit du taux d'intérêt du prêt de consolidation (2,5 % dans le cas général et 1,5% pour les jeunes agriculteurs) par la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée relatifs au prêt en question, pendant la période de différé d'amortissement. Pour le calcul de ces

intérêts facturés à l'Etat, l'encours fin de mois est pris égal à zéro dès lors que la période de différé d'amortissement est terminée ;

- Dans la facture annuelle de bonification présentée par les banques, les montants des charges liées à la prise en charge des intérêts des prêts de consolidation pendant la période de différé d'amortissement seront individualisés dans deux lignes particulières, l'une relative aux prêts à 1,5%, l'autre relative aux prêts à 2,5 %, et de façon distincte des charges de bonification liées à ces prêts (dues à la différence entre le taux de référence et le taux des prêts de consolidation, 1,5% ou 2,5 % ). Ces deux lignes reprendront l'encours, le taux d'intérêt du prêt de consolidation et le montant des charges dues par l'Etat, résultat du calcul ; pour chaque ligne correspondant à un taux (1,5 % ou 2,5 %), l'encours est égal à la somme des moyennes des encours des douze fins de mois des prêts de consolidation mis en place à ce taux selon les précisions apportées à l'alinéa précédent.

- L'établissement bancaire doit être en mesure de fournir, sur toute demande de l'administration, le montant des intérêts facturés à l'Etat attachés à un prêt donné ; comme pour le calcul des charges de bonification, le montant des intérêts facturés à l'Etat doit être établi directement à partir des systèmes de gestion des crédits de l'établissement bancaire.

## 4. Contrôles

Outre les contrôles a priori effectués au moment de l'instruction des demandes, des contrôles a posteriori des dossiers individuels seront effectués par les administrations départementales ou nationale compétentes et par le CNASEA. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires, sur les aides effectivement mises en place (montant des prises en charge d'intérêts, caractéristiques du prêt de consolidation mis en place…). Dans le cas des aides versées dans des conditions non conformes, la mise en recouvrement des montants concernés sera notifiée, assortie éventuellement de sanctions, à l'agriculteur et à l'établissement de crédit.

Les dossiers de prêts (prêts « calamités » et prêts de consolidation) ainsi que les modalités de calcul des charges de bonification facturées à l'Etat pourront être contrôlés dans le cadre de la certification annuelle des factures de bonification, selon les modalités prévues par la convention 2003-2006 signée entre l'Etat et chaque établissement de crédit.

L'exécution de ces mesures exceptionnelles peut en outre faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

## 5. Date limite de mise en place des mesures

Les AV devront être délivrées au plus tard **le 31 mars 2004**.

Les prêts de consolidation devront être mis en place au plus tard **le 31 août 2004** et les AF ne pourront plus être délivrées après le **31 mars 2004**. En règle générale, la durée de validité des AF est de trois mois. Elle pourra cependant être supérieure dans le cas où, trois mois après la délivrance de l'AF, la première échéance à consolider ne serait pas encore échue ; dans ce cas, l'AF restera valide jusqu'à la date de cette première échéance majorée de 30 jours, la date limite de validité étant toutefois fixée au 31 août 2004. Les demandes d'AF devront être présentées par les établissements de crédit suffisamment tôt pour que ces délais soient respectés.

Je vous demande de me rendre compte avant **le 30 novembre 2003**, sous le présent timbre, des décisions que vous aurez prises pour la mise en œuvre de ces mesures dans un premier temps.

Vous voudrez bien me faire connaître également, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de ces instructions.

Hervé GAYMARD

## ANNEXES

**Annexe 1 : Articulation des mesures d’accompagnement**

**Annexe 2 : Détermination du poids du service de la dette**

**Annexe 3 : Fiche de proposition d’engagement comptable**

**Annexe 4 : Modalités pratiques pour remplir la fiche d’engagement comptable**

# ANNEXE 1
# Articulation des mesures d'accompagnement

| | FAC | Prêt de consolidation |
|---|---|---|
| **Critères d'éligibilité** | - Exploitation située en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée au titre des calamités agricoles en raison de la sécheresse,<br>- Avoir subi, du fait de la sécheresse, des pertes de récolte ou des pertes de fonds. | |
| | - Priorité aux JA installés depuis le 1er janvier 1998 et aux récents investisseurs,<br>- Prise en compte des élevages hors-sol touchés par une surmortalité importante du fait de la canicule : attestation d'assurance et engagement à s'assurer pendant cinq ans contre les « coups de chaud »<br>- Critères locaux (CDOA),<br>- Non cumulable avec un prêt de consolidation. | - Eligibilité au FNGCA,<br>- Poids du service de la dette supérieur ou égal à 50 %,<br>- Critères locaux (CDOA),<br>- Non cumulable avec le FAC. |
| **Caractéristiques de la mesure** | - Prise en charge d'intérêt sur les échéances dues entre le 01/09/03 et le 31/08/04 et relatives à des prêts MLT souscrits avant le 01/09/03<br>- Plafonnement, sauf exception, à 10 % des échéances (intérêt + capital) dues entre le 01/09/03 et le 31/08/04. | - Prêt à 2,5 % (1,5 % pour les JA), d'une durée maximale de 5 ans, avec différé d'amortissement d'une durée maximale d'un an avec prise en charge par l'Etat des intérêts dus pendant la période de différé,<br>- Assiette maximale : montant des échéances en capital et intérêts dues entre le 01/09/03 et le 31/08/04 et relatives à des prêts MLT souscrits avant le 01/09/03. |

# ANNEXE 2
# Détermination du poids du service de la dette

Ce sont les annuités d'emprunts professionnels bancaires à long et moyen termes (intérêts et principal), augmentés des intérêts d'emprunts bancaires professionnels à court terme, rapportés à l'excédent brut d'exploitation (EBE).

Les annuités et l'EBE pris en compte doivent se rapporter à la même période. Il doit s'agir de l'année de référence 2002 ou, en cas d'indisponibilité, du dernier exercice clos.

Pour les exploitants ayant récemment débuté leur activité et ne disposant pas de ces données pour les années antérieures à 2003, le poids de la dette s'appréciera sur la base des documents prévisionnels officiels (études prévisionnelles d'installation,…) ou, à défaut, sur la base de références locales.

## ANNEXE 3
## Fiche de proposition d'engagement comptable

Numéro de l'enveloppe d'imputation : |_|_|_|

**Plan de financement global du projet :**

| Montant du projet éligible : | Montant de l'autofinancement : |
|---|---|

| Financeur | Mode paiement A/D * | Montant part Nationale | Montant part FEOGA | Total |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Total | | | | |

*A : associé / D : dissocié (en cas d'interventions de collectivités, établissements publics, FNADT)

**Echéancier prévisionnel des paiements pour les sommes engagées dans le présent engagement comptable :**

| Années civiles | Montants prévisionnels des paiements | Part nationale | Part FEOGA |
|---|---|---|---|
| 2003 | | | |
| 2004 | | | |
| | | | |
| | | | |

**Réservation de crédits :**

| Financeur | Montant demandé | Disponible sur sous-enveloppe après engagement comptable (à remplir par le CNASEA) |
|---|---|---|
| Etat ou collectivités (1) | | |
| FEOGA | | |
| Total | | |
| Demande en date du _____<br><br>Signature | | Numéro d'engagement comptable<br>_____<br><br>VISA CNASEA le, |

(1) en cas de paiement dissocié de la part nationale, cette ligne n'est pas à remplir.

# ANNEXE 4
# Modalités pratiques pour remplir la fiche de proposition d'engagement comptable

Cette annexe a pour but de vous aider à compléter certains champs obligatoires de la fiche de proposition d'engagement comptable. A défaut d'être renseignés, ces champs se révèlent en effet bloquants. Ces champs sont les suivants :

**1°- Numéro de l'enveloppe d'imputation.**

Exemple type :

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **H** | **2003** | **D** | **015** | **D** | **075** | **4** | **03** | **73** | **44** | **53** | **80** | **01** |

Explication de la numérotation :
champ 1 : type de contractualisation : H= hors CPER
champ 2 : millésime 2003
champ 3 : niveau de l'entité responsable : D= échelon départemental
champ 4 : localisation de l'entité responsable : code INSEE département (015)
champ 5 : niveau de l'entité utilisatrice : D= départemental
champ 6 : localisation de l'entité utilisatrice : code INSEE département (015)
champs 7-8-9 : codification de l'enveloppe : chiffres 4 03 73 pour le FAC « sécheresse » dans l'exemple ci-dessus
champ 10 : financeur : chapitre article du budget de l'Etat= 44.53.80
champ 11 : numéro de séquence : 01=enveloppe initiale ; 02=complément d'enveloppe.

Pour plus de précisions sur cette numérotation des enveloppes de droits à engager, vous pouvez vous référer à l'annexe 4 de la circulaire DAF/SDAB/C2001-1508 du 14 mars 2001.

**2°- Identification du bénéficiaire.**
Le champ domiciliation bancaire doit comporter les codes banque et guichet ainsi que le numéro de compte du demandeur. Vous reporterez dans cette rubrique les coordonnées bancaires inscrites sur l'imprimé d'autorisation de versement (AV).

**3°- Identification du dossier.**
Le numéro de dossier est celui de l'imprimé d'AV qui doit être retranscrit à l'identique.
Le dispositif d'aide concerne le FAC.
La commune du projet est celle de la domiciliation du demandeur.
Les autres rubriques pour l'identification du dossier n'ont pas à être complétées de façon obligatoire.

**4°- Plan de financement global du projet.**
Le montant du projet éligible correspond au montant de l'aide attribuée. C'est le seul champ obligatoire à remplir pour cette rubrique.

**5°- Echéancier prévisionnel des paiements pour les sommes engagées dans le présent engagement comptable.** :
Il n'y a pas de cofinancement par le FEOGA et l'intégralité des paiements devrait avoir lieu sur 2003.
Seule la ligne 2003 du tableau et les deux premières colonnes (montants prévisionnels des paiements et part nationale) sont à compléter.

**6°- Réservation de crédits.**
La deuxième ligne FEOGA du tableau n'est pas à remplir.